

Aucun travail, aussi important soit-il, ne justifie de risquer sa vie.
Stop en cas de danger - sécuriser - reprendre le travail

En tant que signataires de la Charte de la sécurité, nous nous engageons à observer les principes suivant:

1. Nous planifions et coordonnons les travaux pour que l'ouvrage puisse être construit et entretenu en toute sécurité et sans danger pour la vie et la santé des personnes concernées.
2. Afin de garantir que les travaux de construction et d'entretien de l'ouvrage puissent être effectués en toute sécurité, nous déterminons les mesures de sécurité spécifiques au chantier sur la base d'une planification de la sécurité systématique.
3. Nous intégrons aux documents de soumission les mesures de sécurité nécessaires résultant de la planification de la sécurité.
4. Lors de l'adjudication des travaux, nous recommandons en premier lieu au maître d'ouvrage les entreprises ayant adhéré à la Charte de la sécurité, qui en soutiennent les objectifs, et qui peuvent prouver qu'elles disposent d'une organisation active en matière de sécurité (par ex. selon la directive CFST 6508).
5. Lorsque nous sommes mandatés pour la planification et la coordination des travaux de construction, nous y intégrons les aspects liés à la sécurité. Nous veillons à ce qu'une organisation de la sécurité adéquate soit mise en place et à ce que les installations de sécurité soient disponibles à temps.
6. Avec les entrepreneurs, nous contrôlons régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de sécurité spécifiques au chantier. En cas de manquement, nous exigeons que les lacunes soient corrigées aussi vite que possible.
7. En cas de manquement grave à la sécurité lors de l'exécution des travaux et en particulier en cas d'infraction aux règles vitales, nous disons immédiatement STOP. Nous n'ordonnons la reprise des travaux que lorsque les lacunes ont été corrigées et que les conditions de sécurité requises ont été rétablies.